

DECLARATION LIMINAIRE POUR LA CAP N°1 du 21 AVRIL 2016

Nous commencerons cette déclaration liminaire pour remercier Dominique GONTARD qui va quitter la direction et qui a, pendant de nombreuses années a assurée la gestion des ressources humaines des cadres supérieurs dans des conditions de compétence, de sérieux, d'humanité , de dévouement et d'écoute exceptionnels.

Il aura fallu attendre 5 mois pour que la CAP n° 1 soit réunie alors même que plusieurs postes de directeurs se libéraient au plus tard en mai, ce qui conduit de nouveau à plusieurs intérim, parfois dans des directions importantes (Moselle, DRFIP 76, Alpes-Maritimes, ...). Nous rappelons encore une fois que les préfets et les élus ne comprennent pas que des directions soient en intérim quand le départ du directeur en poste était prévu depuis plusieurs mois. Cela n'arrive d'ailleurs jamais dans les préfetures. C'est caractéristique d'une mauvaise gestion et cela constitue un mauvais signal tant en externe qu'en interne.

Et naturellement, dans ce contexte vous multipliez les « avis » hors CAP ; cette pratique qui peut à la rigueur se concevoir pour les réintégrations comme ce fut le cas pour Sophie MAHIEUX et Jean-Yves RAUDE , ne sont pas justifiées dans les autres situations.

C'est notamment le cas des affectations décidées hors CAP pour les postes de GUYANE et de la REUNION dont les vacances étaient connues depuis plus de 6 mois : limite d'âge pour l'une d'entre elles et vacance créée à l'issue du dernier mouvement pour l'autre. Ces nominations pour lesquelles vous avez souhaité notre avis « pour la bonne forme » après signature des Ministres témoignent du peu de considération que vous avez pour le dialogue.

En outre un décret signé et publié avant la réunion de la CAP est juridiquement irrégulier, Ce qui est le cas avec le décret du 14 avril 2016 publié au JO du 16 avril qui nomme les 2 collègues.

Vider ainsi les CAP de leur contenu, ainsi que vous le faites de plus en plus souvent affaiblira à n'en pas douter le lien de confiance entre la Direction Générale et ses cadres supérieurs. Il est vrai que depuis le renouvellement des instances paritaires, vous pratiquez allègrement les affectations hors CAP pour nous demander une approbation en CAP a posteriori.

Certes, les AGFIP ont des responsabilités particulières mais cela ne saurait justifier une absence totale de dialogue social qui relève d'un certain mépris.

Sur le fond de ces mouvements, nous souhaiterions en tout état de cause avoir un minimum d'explications sur les choix effectués et notamment savoir pourquoi vous avez exclu ceux qui demandaient ces postes en tête de leurs desiderata ?

En l'absence de tout élément éclairant vos décisions, dans la mesure où celles-ci sont prises avant consultation des élus en CAPN et dès lors que les ministres ont déjà signé le décret de nomination **nous n'émettrons pas d'avis sur des éléments qui ne nous ont pas été soumis.**

Nous ne comprenons pas pourquoi il est si difficile de préparer des mouvements destinés à combler des emplois qui vont se libérer dans les prochains mois. La Direction Générale devrait probablement s'interroger sur ses procédures internes qui sont manifestement trop lourdes et inadaptées à une gestion dynamique du corps.

Sur la nomination à la classe exceptionnelle nous regrettons une fois encore que le statut ne soit pas respecté. L'arrêté du 18 juin 2009 – non encore modifié a priori – qui fixe la liste des emplois « réservés aux AGFIP de classe exceptionnelle » n'est pas appliqué malgré nos demandes incessantes tant en CAP qu'en réunions bilatérales. Dès lors, un certain nombre de collègues occupent actuellement des emplois « réservés à la classe exceptionnelle » et se trouvent donc en situation irrégulière au regard de l'arrêté précité.

Et comment comprendre que lors des 4 nominations à la classe exceptionnelle lors de la CAP de novembre en opération « coup de chapeau » une des nominations s'est faite avec effet rétroactif, le bénéficiaire étant parti en retraite au moment de la publication du décret de nomination ! Il s'agissait donc à l'évidence d'une nomination pour ordre, interdite de jurisprudence constante.

Le précédent DG subordonnait la nomination à ce grade à une période probatoire d'un an minimum contrairement au statut. La situation actuelle complètement opaque qui dépend purement et simplement du « fait du prince ».

La présente CAP ne propose aucune nomination à la classe exceptionnelle notamment pour les collègues qui occuperont un poste classé dans l'arrêté précité dans la liste des postes qui ne peuvent être occupés que par les AGFIP de classe exceptionnelle à savoir JY RAUDE pour DDG Ile de France, JP BLEHAUT DDG ouest, Gilles GAUTHIER DDFIP Alpes Maritimes.

Et il en est de même de la situation des collègues qui occupent le même type de poste visé par l'arrêté parmi lesquels on compte des DDFIP de 1ère catégorie, des DDG et des chefs de mission nationale. Soit au total 11 collègues concernés.

Mais il est vrai que vous avez engagé une réflexion sur la modification de l'arrêté.

Nous avons donné notre position par courrier sur votre projet d'arrêté et sur le cadre retenu qui ne respecte ni la lettre ni l'esprit du décret statutaire . A ce jour nous n'avons toujours aucune information sur l'aboutissement de la réflexion.

D'une façon plus générale, nous nous interrogeons à ce stade sur les raisons pour lesquelles vous multipliez les irrégularités statutaires dans la gestion des AGFIP, alors qu'il serait pourtant plus simple d'appliquer le statut. Nous rappelons en effet que la liste de ces irrégularités est déjà longue : non-respect des cycles de nomination, absence d'établissement d'un tableau d'avancement pour la sélection à AGFIP de classe normale et de 1ère Classe, transformation de l'accès fonctionnel à la classe exceptionnelle en sélection au choix, signature d'arrêtés sans saisine préalable de la CAP.

Cela n'est pas acceptable, car comme nous l'avons déjà dit, le DG ne dispose pas du pouvoir de modifier à son gré le statut : il s'impose à lui comme à nous. S'il considère que le statut doit être changé, il convient alors de le faire en toute connaissance de cause dans le cadre des procédures normales et non pas subrepticement.

Pour ce qui concerne les nominations à la 1ère classe des AGFIP de classe normale : sur 3 ans on compte au total 16 nominations (5 sur 2013, 7 sur 2014 et 4 sur 2015 – la plus « mauvaise » année) alors qu'avant la mise en œuvre du statut c'est à dire pour la seule année 2012 (les accès extérieurs ont été ouverts à partir de 2013) 21 collègues AGFIP N avaient accédé à la 1ère classe soit 50 % de plus que les 3 dernières années réunies.

On perçoit bien aujourd'hui - après 3 années de nomination - ce que l'on pressentait lors de la mise en place du statut , **c'est à dire le plafonnement de la quasi totalité des collègues sur la classe normale**. Avec plus de 150 collègues qui sont actuellement en classe normale, moins de 10 % d'entre eux pourront espérer accéder à la 1ère classe dans les 3 ans à venir.

Les plus anciens AGFIP de classe normale ont une ancienneté de 10 ans, 63 ont une ancienneté de plus de 6 ans.

À défaut de critères clairs, objectifs et transparents, la direction générale voudra bien nous indiquer les raisons pour lesquelles elle n'a pas jugé utile de faire accéder à la 1ère classe les treize collègues ayant une ancienneté antérieure à 2009. Pourquoi ne juge-t-elle pas utile de proposer les collègues qui gèrent des postes complexes outre mer dont chacun connaît les contraintes particulières.

Cette situation qui au demeurant résulte des effets du statut crée au surplus une forte discrimination entre les AGFIP internes et les AGFIP externes qui occupent les mêmes natures de postes. Ainsi, on va se retrouver très vite devant une situation d'AGFIP voire de directeur à « 2 vitesses » : une majorité de directeurs « internes » qui plafonneront à la classe normale et des externes qui seront tous en 1ère classe et ceci quelque soit le poste géré !!! Certes, il pourra nous être objecté que c'est le statut, mais force est de constater que compte tenu de la démographie la situation mérite à tout le moins une réflexion.

Compte tenu de ce constat qui interpelle fortement nos collègues nous souhaiterions que pour les nominations avant la retraite dites « coups de chapeau » elles ne soient pas imputées dans le quota du décret , comme cela a été pratiqué pour les nominations des AFIPA et IDIV à AFIP pour les fins de carrière. Ce qui a été possible pour les nominations « coups de chapeau AFIP » alors même que le statut prévoit 3/20ème d'entrées extérieures devrait pouvoir s'envisager pour la 1ère classe à titre personnel.

Sur les nominations à la 1ère classe dans le cadre du mouvement proposé le choix de la direction général mérite des explications.

- pourquoi ne pas avoir nommé en priorité les collègues dont l'ancienneté est antérieure à 2009 (13 collègues sont dans ce cas, une seule a été nommée ! 6 collègues ont même une ancienneté qui remonte à 2006 et 2007) il faudra nous expliquer en quoi ils ont démérité ? Et pour certains d'entre eux sur des fonctions de directeur !

- pourquoi avoir nommé en « coup de chapeau retraite 2 collègues -dont bien évidemment la compétence n'est pas remise en cause- mais dont l'ancienneté remonte à 2010 alors que dans le même temps 2 collègues comptable ont une ancienneté qui remonte à 2008 et qui eux, n'ont pas été nommés alors même qu'ils anticipent leur départ à la retraite ;
- pourquoi ne pas avoir nommé les collègues qui gèrent des directions difficiles outre-mer depuis plusieurs années ?

Vos choix sont complètement opaques pour le corps social des AGFIP. Nous attendons des explications sur les raisons qui ont conduit à exclure les collègues les plus anciens qui ne comprennent pas alors même que pour certains des assurances leur avaient été données. Ces décisions « fait du prince » sont mal vécues. Les AGIP sont des cadres responsables qui gèrent leur direction ou pôle dans des conditions de dialogue franc. Ils ne comprennent pas le manque de transparence dont vous faites part dans vos nominations.

Sur le respect des tours nous relevons enfin avec satisfaction leur respect. Mais nous déplorons cependant que le tour prévu par cette CAP étant complet, vous n'avez pas jugé utile de proposer des nominations sur l'article 8-1 ce qui aurait pourtant permis a minima de faire accéder les collègues qui avancent leur départ en retraite !

Pour ce qui concerne l'intégration dans les cycles de nominations, nous notons que vous n'avez pas intégré Véronique PY sur un quota de l'article 8. En sera-t-il de même des 2 collègues qui accèdent avant la retraite ?

Nous rappelons à cet égard que les IDIV qui ont été nommés AFIP avant la retraite n'ont pas été intégrés dans les cycles de nomination AFIP (sur le contingent des 3/20ème par exemple !).

Pour un autre collègue en situation de détachement prise par décret du 11 juillet 2014, vous proposez une nomination à la 1ère classe « imputée sur le 8-2 ». Nous rappelons que l'article 18 du statut prévoit que « les fonctionnaires détachés depuis au moins 2 ans dans le corps peuvent faire l'objet d'une intégration ». Sauf erreur de notre part le délai de 2 ans n'est pas atteint. Nous attendons toutes explications à cet égard .

Pour ce qui concerne les nominations des AFIP à AGFIP, nous déplorons une fois encore qu'aucun tableau d'avancement ne nous ait été soumis comme le prévoit pourtant l'article 17 du statut qui dispose que l'avancement de grade des AFIP et AGFIP s'effectue par voie d'inscription à un tableau annuel d'avancement établi après avis de la CAP »

Nous n'aurons de cesse de rappeler que l'établissement d'un tableau d'avancement est un principe statutaire pour les avancements de grade dont l'absence pourrait entacher d'irrégularité les nominations que vous nous proposez.

Suite à nos fortes sollicitations vous avez procédé à 15 nominations d'AGFIP N en 2015 (dont 5 à titre de « coup de chapeau » avant retraite).

Si cette CAP fait accéder 8 collègues AFIP à AGFIP ce qui est déjà un signe encourageant nous regrettons que ce mouvement ne fasse accéder qu'une seule collègue AGFIP en nomination « coup de chapeau » avant retraite alors que vous avez fait accéder 28 IDIV et AFIPA à AFIP en 2015 en promotion coup de chapeau.

Ce traitement différencié est incompréhensible pour les AFIP !

Hormis une nomination IP 89 , vous proposez 1 nomination d'AFIP en AGFIP des TA 2007/IP 1993 et 6 nominations pour le TA 2008/IP 1994. Nous souhaiterions connaître quelles sont les perspectives restantes sur les deux tableaux cités. ?

Nous avons évoqué l'idée de calibrer les postes comptables gérant les régions et les plus grandes métropoles en poste d'AGFIP.

Qu'en est-il de votre réflexion en la matière ? Nous rappelons que ces postes comptables constituent des enjeux majeurs pour la DGFIP (cf. rapport de l'IGF).

RH tient depuis plusieurs mois un discours favorable aux débouchés extérieurs à la DGFIP pour ses cadres -ce qui en soit questionne sur la performance passée de notre gestion des cadres- démarche que le SNCDFIP soutient au regard des difficultés actuelles, de la valorisation des parcours et de la mutualisation et rayonnement de la grande compétence professionnelle de nos cadres.

Mais, pour ce qui concerne la recherche de débouchés extérieurs, et l'accompagnement de nos collègues, la direction générale n'a toujours pas formulé de proposition concrète. En vérité nous n'avons pas l'impression que vous preniez à cœur cette recherche de débouchés extérieurs. L'out placement doit en effet être *organisé* et non pas laissé à la seule démarche individuelle ou au hasard des opportunités.

Au contraire, nous avons eu l'annonce d'une ouverture de poste pour l'extérieur (sous préfet, ingénieur, etc, ..) pour les postes de RRPIE. Cette ouverture qui peut se concevoir dans un cadre modifié de la PIE pose question pour les débouchés des AFIP mais aussi sur les modalités juridiques de leur intégration . Les détachements seront ils soumis à la CAP ?

D'ailleurs dans ce contexte très morose, notamment pour les plus jeunes AFIP, il serait bon que la DG prenne en compte la démographie du corps des AGFIP pour que les collègues qui souhaitent travailler au-delà des 66 ans puissent se voir proposer des missions spécifiques permettant ainsi plus de fluidité dans les nominations sur les postes de direction. Il serait utile que la DG nous donne son sentiment sur ce sujet majeur de solidarité intergénérationnelle.

Nous n'avons pas non plus le sentiment que vous adoptiez une attitude proactive et offensive dans la mise en œuvre de l'article 110 de la loi NOTRé du 7 août 2015 qui a défini les conditions d'organisation de l'expérimentation de la certification des comptes des collectivités locales.

Nous avons écrit au directeur général pour lui demander d'étudier la faisabilité d'un dispositif qui consisterait à confier à des IP auditeurs et à des AFIPA la certification des comptes des collectivités locales ce qui aurait pour effet d'enrichir l'offre de services de la DGFIP aux collectivités locales mais aussi de diversifier le parcours professionnel des cadres supérieurs de la DGFIP.

Nous n'avons reçu aucune réponse à cet égard

Nous sommes pour tout dire surpris de l'inertie dont semble faire preuve notre direction quand il s'agit des métiers de la gestion et des comptes publics. En la matière on n'a pas l'impression que vous preniez l'initiative, mais qu'au contraire vous organisiez le repli méthodique de nos services : qu'il s'agisse des relations avec la Cour des Comptes, qu'il s'agisse du grand chantier de la certification des comptes publics ou qu'il s'agisse de la modernisation des circuits de la dépense. Sans doute est-ce une erreur de perspective mais nous aimerions être rassurés sur ce plan, non par de bonnes paroles mais par des résultats concrets.

Pour ce qui concerne la responsabilité personnelle et pécuniaire, les différentes décisions du juge des comptes sur le décompte des « laisser à charge » injonction par injonction que ce soit en cas de préjudice ou non , ou sur la mise en œuvre du CHD, de même que

l'impact sur l'assurance des demandes de versement aux établissements publics des débits avec préjudice au-delà du laisser à charge inquiètent de plus en plus les comptables. La direction générale a-t-elle engagée des discussions sur ce sujet avec la Cour des comptes comme elle nous l'avait laissé entendre ?

Nous aimerions aussi connaître l'état d'avancement de la mise en œuvre de la réforme prévue par la loi de simplification de la vie des entreprises de décembre 2014, qui ouvre la possibilité de confier des opérations de dépense et de recette publics à des opérateurs privés, réforme sur laquelle la DG n'a guère été disert jusqu'alors.

Nous avons constaté la suppression dès le mois de janvier 2016 de l'indemnité « pour activité régionale » perçue par les anciens DRFIP qui du fait de la fusion des régions ont perdu leur statut de directeur régional. Si la DG tire rapidement les conséquences de la réforme territoriale, ce qui peut se concevoir dans le principe, les collègues auraient apprécié d'en être avertis.

Pour revenir à la gestion du corps, et s'agissant du TA AFIP 2016, nous souhaiterions disposer des éléments statistiques permettant un bilan de la sélection. Ce TA a suscité en effet de très fortes interrogations tant de la part des candidats non sélectionnés que de leurs directeurs car les modalités de sélection sont loin d'être ressenties comme transparentes. Le SNCDFIP demande à ce que soit proposé à ces derniers de véritables perspectives sur la poursuite de leur carrière et notamment pour les plus jeunes d'entre eux.

De même pourquoi ne pas envisager comme c'est le cas pour AFIPA par exemple une 2ème et 3ème chance que le candidat malheureux pourrait tenter rapidement. Cela serait de nature à créer moins de déception.

En ce qui concerne la proposition de mouvement AFIP, vous nous avez annoncé qu'elle ferait l'objet d'une prochaine CAP alors que les desiderata ont été déposés en octobre 2015. Nous retombons donc dans les mêmes travers qu'en 2015, à savoir une CAP 7 mois après la collecte des desiderata.

Nous ne sommes pas favorables à la déconnexion dans la CAP des AGFIP et des AFIP et souhaitons qu'au moins 2 mouvements AFIP soient effectués dans l'année, dont un pour les seules mutations à équivalence. En effet, hors promotions au grade, la dernière CAP ayant traité des mutations à équivalence remonte à juillet 2015. Rien n'explique au regard du nombre de demandes de mutations formulées par les AFIP et dans un objectif de saine et performante gestion des cadres supérieurs que la DG se refuse de proposer des mouvements à équivalence pour ce grade au moins 2 fois dans l'année.

Le SNCDFIP demande aussi la communication du bilan réalisé sur l'expérimentation de l'implantation d'un AFIP dans les directions de catégorie 3 (indiqué par le directeur général en page 16 du bilan des actions réalisées au titre de 2015).

En conclusion, les travaux préparatoires à cette CAP, et ce malgré les informations aimablement fournies par vos services, ne nous permettent pas de considérer que nous avons progressé dans la lisibilité des parcours professionnels de nos collègues, tant les règles sont variables dans l'espace et dans le temps, tant les violations au statut continuent de perdurer malgré nos alertes. Si la DG persiste à procéder de la sorte elle s'expose non seulement à des risques de recours mais aussi de découragement de son encadrement dirigeant.

